

N.° 167.

LOI

Relative aux Fermiers & Sous-fermiers des Domaines de la ci-devant province de Lorraine.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE Nationale, inſtruite d'après le rapport de ſon Comité des Finances, que la ſuppreſſion des droits féodaux a donné lieu à nombre de difficultés entre le Régiſſeur général des Domaines de la ci-devant province de Lorraine, ſes Fermiers & Sous-fermiers ; que ceux-ci, ſous prétexte de la ſuppreſſion de quelques-uns des droits à eux affermés, refuſent de payer en tout ou en

partie les termes échus en juin & novembre de la présente année 1790, ce qui occasionne un vide notable dans la perception des revenus publics ; décrète, conformément à ce qui a été statué à l'égard des Fermiers des biens ecclésiastiques :

1.° Que les baux à ferme qui ne comprenoient que des droits supprimés sans mélange d'autres biens ou droits, demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, *sans autre indemnité* que la restitution des pots-de-vin ou celle des fermages légitimement payés d'avance *au prorata* de la non-jouissance.

2.° Qu'à l'égard des Fermiers qui ont pris à bail des droits supprimés avec d'autres biens ou droits non supprimés, ils ne pourront demander que la réduction des pots-de-vin, loyers ou fermages *en proportion* du droit dont ils cesseront de jouir suivant l'estimation qui en sera faite par les Assemblées administratives ou leurs Directoires, sur les observations des Municipalités, sans qu'il puisse y avoir lieu à d'autres & plus grandes indemnités, interdisant à tous Fermiers, Sous-fermiers, de porter ailleurs leur demande que par-devant les Départemens ou leurs Directoires dont les arrêtés seront exécutés provisoirement & nonobstant toutes oppositions.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que les présentes ils

faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Département reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC XC.